

TRADUCTION

Projet d'avis

A.F.

Commission permanente de Contrôle linguistique

Séance des sections réunies du 11 février 1982.

PRESENTS : M. FLEERACKERS, Président

Section française : [REDACTED] vice-président

[REDACTED]
membres effectifs

Section néerlandaise : [REDACTED] vice-président

[REDACTED]
membres effectifs.

Secrétaires : [REDACTED] conseiller

[REDACTED] inspecteur-général.

N° 13.203/I/P/RP
[REDACTED]

Par lettre du 31 août 1981, le Ministre des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application de l'article 43, § 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) à l'Institut Economique et Social des Classes Moyennes (I.E.S.C.M.).

./..

A l'occasion de la promotion en surnombre et de la désignation comme adjoint bilingue de trois fonctionnaires de l'I.E.S.C.M., le Ministre a soumis trois questions concrètes :

1) l'I.E.S.C.M. remplit-il les critères légaux pour être considéré comme un "service central" au sens des L.L.C.

2) Les structures définies par l'Arrêté Royal du 10.9.65 portant coordination des lois sur l'I.E.S.C.M. et par l'Arrêté Ministériel du 21.5.65 fixant le cadre du personnel ainsi que les échelles liées à certains grades, dans lesquelles les agents concernés ont été nommés comme adjoint bilingue, sont elles effectivement des "administrations" dans le sens des L.L.C. ?

3) En application de l'article 43, § 6 des L.L.C., un agent bilingue ne peut être placé qu'à côté d'un "chef d'une administration". Selon le point de vue de la cour des comptes, cette condition ne fut apparemment pas remplie dans le chef de [REDACTED] et [REDACTED], étant donné qu'ils ne peuvent être considérés comme des agents, directement responsables de l'unité de jurisprudence. A ce propos, la Cour des Comptes estime plus particulièrement qu'il ressort du Règlement d'ordre intérieur de l'I.E.S.C.M. que les membres de l'administration, auxquels furent joints les deux agents précités, exécutent leur mission sous la direction de l'administrateur général-adjoint. L'I.E.S.C.M. ne partage pas du tout cette opinion.

Sur base des articles 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire en sa séance du 11 février 1982 et émis à l'unanimité l'avis suivant :

L'I.E.S.C.M. a été créé, en vertu de la loi du 2 décembre 1938, par Arrêté du Régent du 12 avril 1946, sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité civile. Il n'est pas soumis à la loi du 16 mars 1954 concernant le contrôle sur certains organismes d'utilité ^{en fait} publique.

La loi du 2 décembre 1938, permettant la création de l'I.E.S.C.M. et celles des 11 juillet 1950 et 2 avril 1965 modifiant et complétant la première ont été considérées par le Roi usant de la compétence lui accordée, par arrêté du 10 septembre 1965.

En exécution de ces lois coordonnées, un règlement organique a été élaboré (A.R. des 3 avril 1969 et 24 juin 1969) après la promulgation par l'administrateur-général d'un règlement d'ordre intérieur en date du 6 septembre 1967.

La gestion journalière de l'I.E.S.C.M. est confiée à l'administrateur-général, assisté de l'administrateur-général-adjoint. Un secrétaire aide les deux fonctionnaires en ce qui concerne les aspects administratifs de la gestion journalière. Il assure le secrétariat du conseil d'administration et du bureau.

L'I.E.S.C.M. comprend cinq sections :

- Les services administratifs placés sous la direction de l'administrateur-général
- Les Etudes générales, sous la direction du directeur-général
- La Recherche scientifique
- L'Assistance technique et technologique et
- L'information, chacune de ces sections ayant un directeur.

1ère question

La fonction d'adjoint bilingue a été créée par les L.L.C. exclusivement dans les services centraux (Ch. V - Section I - art. 43, § 6).

Un service central est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont émane une direction, un commandement.

(cf. rapport St. Rémy - Chambre-doc. 331, 1961-1962, n° 27, p. 35 et rapport de Stexhe-Sénat-doc. 304, 1962-1963, p. 23.

./..

Les lois coordonnées précitées du 10 septembre 1965, ont réglées les missions, la structure et le fonctionnement de l'I.E.S.C.M.

L'Institut a pour objet de favoriser le développement économique et social des classes moyennes, d'une part, par la recherche scientifique et l'étude, d'autre part, par la mise en place d'un dispositif efficace de promotion et d'assistance aux organisations des classes moyennes et aux entreprises (art. 3).

L'art. 4 règle en détail les tâches ainsi que les moyens pour remplir cette mission.

L'I.E.S.C.M. est administré par un conseil d'administration composé d'un président, deux vice-présidents, cinq administrateurs nommés par le Roi, ainsi que d'un administrateur-général, un administrateur général adjoint et un directeur-général qui en font partie d'office.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des objectifs ; il est assisté par un bureau, constitué en son sein (art. 6).

Il y a deux comités consultatifs ; l'un scientifique (art. 7) l'autre technique (art. 8). Finalement le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de prêter leur collaboration et de donner des avis en matière d'études générales, de recherche scientifique, d'assistance technique et technologique et d'information (art. 9).

Chaque année, le budget est soumis à l'approbation du Ministre des Classes Moyennes (art. 5) ; annuellement les comptes sont transmis à ce ministre ; ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes (art. 12).

L'I.E.S.C.M. est soumis au contrôle du Ministre des Classes Moyennes, contrôle exercé à l'intervention de deux commissaires du gouvernement et d'un réviseur (art. 13).

Des missions, de l'organisation et du fonctionnement de l'institut, prévus par le législateur, il peut être déduit que l'I.E.S.C.M. est à considérer, comme un service central au sens des L.L.C.

2ème question

L'article 43, § 6 des L.L.C. dispose que si le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. Selon l'art. 1 de l'A.R. du 30 novembre 1966, III, le Chef d'administration dont question à l'article précité, est uniquement le fonctionnaire supérieur qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 13.120 du 25 juillet 1968, concernant l'application de l'article 4, § 3 de la loi du 28 juin 1932 a estimé que le problème de la fonction d'adjoint bilingue ne se trouve posé qu'à partir du niveau administratif où est exercée la direction du service, c.à.d. à partir du niveau où les décisions sont, soit prises en dernière instance, soit préparées pour le Ministre ; le service intéressé visé par l'article 4, § 3, de la loi du 28 juin 1932 est l'unité administrative - peu en importe la dénomination - dirigée par un fonctionnaire supérieur que les règles organiques du département, d'une part, investissent de l'autorité supérieure dans l'examen de certaines affaires des deux régimes linguistiques, mais d'autre part, rendent directement responsable devant le ministre de toutes les décisions intervenues ou préparées, c.à.d. l'unité de gestion et de jurisprudence administrative.

Il ressort tant de l'exposé des motifs (Doc. Chambre n° 321/1 - p. 3) que du rapport St. Rémy (Doc. Chambre 331/27 - p. 37) que les L.L.C. maintiennent le système des adjoints bilingues là où il est nécessaire (cf. avis n°s 3149 du 6 mai 1971 et 3343 du 23 mars 1972).

Il convient donc de vérifier, au vu des documents légaux et réglementaires concernant l'I.E.S.C.M. lequel des fonctionnaires supérieurs peut être considéré comme "le chef d'une administration", qui est directement responsable de l'unité dans la jurisprudence administrative.

A. L'administrateur-général.

Selon les lois coordonnées du 10 septembre 1965, il fait partie du Conseil d'administration et du bureau (art. 6). Il est également chargé de la gestion journalière de l'Institut (art. 11, 1er alinéa). Il remplit les fonctions de rapporteur auprès du Conseil d'administration et est chargé d'exécuter les décisions de celui-ci (art. 11, 5° alinéa).

Il assiste aux délibérations des Comités scientifique et technique (art. 11, 5° al.).

Le règlement organique (A.R. des 3/4/69 et 24/6/69) le charge des missions suivantes :

- il dirige et surveille le personnel et les services administratifs (art. 12, 1er al.)
- il représente l'Institut dans les actes publics et sous seing privé et intente des actions en justice (art. 12, 2° al.)
- il dirige la comptabilité et est chargé des opérations de recettes et de dépenses (art. 12, 3° al.)
- il établit annuellement un rapport sur l'activité et la gestion (art. 14)
- il établit le projet de budget (art. 16).

Le règlement d'ordre intérieur (décision de l'administration générale du 6/9/67) confie les attributions suivantes à l'administrateur-général :

- la gestion journalière est de sa compétence exclusive (II - 1, p. 2) ;
- il signe tout document qui engage directement l'I.E.S.C.M. (II.1, p. 2) ;
- sous son contrôle, le secrétaire assure la coordination des tâches administratives et l'organisation interne des services (II - 2, p.3) ;
- il signe le courrier (III - 5, p. 5).

B). Le directeur-général

Selon les lois coordonnées il fait partie d'office du Conseil d'administration (art. 6, 1er al.) et est chargé de la direction de la section des études générales (art. 11, 2° al.). Le règlement d'ordre intérieur mentionne qu'il exécute sa mission sous le contrôle de l'administrateur général adjoint, sans préjudice de la gestion journalière confiée à l'administrateur général (III - 3, p. 3).

C). Les directeurs

Ils dirigent, leurs sections respectives (art. 11, 2° al. des lois coordonnées) sous la direction de l'administrateur général adjoint (II. 3, p. 3 du règlement d'ordre intérieur).

Aussi bien les lois coordonnées que les deux règlements définissent les attributions et tâches des fonctionnaires concernés. L'administrateur-général est chargé uniquement de la gestion journalière et de l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il signe tous les documents et assure la coordination entre les services. Le directeur-général et les directeurs, conformément au règlement d'ordre intérieur, travaillent sous la direction de l'administrateur-général adjoint qui, de son côté, a pour mission principale d'assister l'administrateur-général.

Il apparaît des textes cités que les tâches de haute gestion ainsi que la responsabilité en matière d'unité de jurisprudence envers le conseil d'administration, relèvent uniquement de l'administrateur-général.

Par tous ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que non pas les structures mais toute l'institution doit être considérée comme une administration au sens de l'article 43, § 6.

3ème question :

Sur base de l'avis exposé ci-dessus, la C.P.C.L. croit que MM. DE SCHEPPER et DE BREUKER ont été désignés comme adjoint bilingue en méconnaissance des L.L.C. Les deux fonctionnaires auxquels ils ont été joints, à savoir le directeur-général de l'administration "Etudes Générales" et le directeur de l'administration "Recherche Scientifique" ne possèdent pas la qualité de "chef d'une administration" dans le sens de l'article 43, § 6 des L.L.C.

Le présent avis est envoyé au ministre des Classes Moyennes. Conformément à l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C., le ministre est prié de tenir la C.P.C.L. au courant de la suite réservée à cet avis.

Les Secrétaires,

Le Président,

████████████████████

████████████████████